



ARRETE N° 1651/06

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET du département de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ces articles 10, 12, et 17 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 (Agro-pharmaceutiques [dépôts de produits], à l'exclusion des substances et préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières")

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu les récépissés préfectoraux en date du 7 juillet 1993 et 23 mars 1994 et la demande de bénéficier du droit de fonctionner au bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'autorisation en date du 27 octobre 2000 pour la rubrique 1331 ;

Vu la demande adressée en préfecture en date du 6 juin 2005, par laquelle monsieur Guy Chatard président de la coopérative Limagne Bourbonnaise sollicite l'extension des activités de sa coopérative sur la commune de BELLENAVES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°273/2005 en date du 6 octobre 2005 définissant pour l'enquête publique, un périmètre, la période du 15 novembre au 15 décembre 2005 et nommant comme commissaire enquêteur monsieur Michel DUREZ préalablement désigné par une décision du tribunal administratif de Clermont Ferrand en date du 27 septembre 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 15 février 2006

Vu le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 23 mars 2006

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le

CONSIDERANT que la demande présentée par la Coopérative Limagne Bourbonnaise démontre que l'extension et la poursuite de l'exploitation des installations a un impact acceptable sur l'environnement du site,

CONSIDERANT que le projet de la Coopérative Limagne Bourbonnaise tout en augmentant la capacité de stockage de grains, augmente la sécurité en séparant mieux sur le site tous les potentiels de dangers,

CONSIDERANT la nécessité d'acter le plan d'amélioration décrit dans le projet de la Coopérative Limagne Bourbonnaise devant améliorer la sécurité sur le site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'une part, de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et d'autre part, sont de nature à garantir dans le temps, les mesures justifiant la non prise en compte du danger de détonation d'une cellule d'engrais ainsi que la maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre proche des installations;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que le préfet doit statuer sur la demande présentée par la Coopérative Limagne Bourbonnaise dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, conformément à l'article 11 du même décret,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole « Coopérative Limagne Bourbonnaise » dont le siège social est situé au lieu dit Les Chambaux 03330 BELLENAVES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre ses activités de coopérative agricole sur les parcelles cadastrées YL n° 39, 40, 41, 59, et 128 de la commune de BELLENAVES.

1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Tous les récépissés préfectoraux antérieurs, notamment les récépissés du 7 juillet 1993 et du 23 mars 1994 sont abrogés .

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

1.4.1 Installation non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1155	3	D	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) : 30t solides et 60t liquides	Quantité présente	$15 \leq Q < 100$	t	90	t
1331	II	A	Dépôt d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium : 3500 t à teneur en nitrates >28% conforme à la norme NFU 42-001	Quantité présente	$1250 \leq Q < 5000$	t	3500	t
1331	III	NC	Dépôt d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium : 350 t à teneur en nitrates <28% conforme à la norme NFU 42-001	Quantité présente	$Q \geq 1250$	t	350	t
1432		NC	Stockage de liquides inflammables : gasoil 15 m ³ et fuel 6 m ³ en cuve enterré (coéf 1/5x1/5) & Fuel 1 m ³ (coéf 1/5)	Quantité stockée	$Q < 10$	m ³ équ	1,04	m ³ équ.
1434		NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1 appareil de distribution de débit égal à 2,5 m ³ /h soit 0,5 m ³ /h équivalent	Quantité présente	$Q < 1$	m ³ équ /h	0,5	m ³ /h équ
2160	1a)	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume	$Q > 15000$	m ³	18373	m ³
2175		D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Volume	$100 \leq Q < 500$	m ³	220	m ³

2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT

Le périmètre d'isolement contre les effets d'un accident majeur est celui où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à :

- ☐ la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers,
- ☐ l'implantation d'installations classées nouvelles présentant des risques d'explosions,
- ☐ la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles,
- ☐ la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes .

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à la périphérie des silos et de 30 mètres par rapport à la périphérie du dépôt d'engrais.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. A l'extérieur des limites de propriété l'exploitant s'assurera du respect de cette limitation de l'urbanisme par tous moyens à sa convenance (achat de parcelles, dispositions conventionnelles de droit privé,...). L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

2.4.1 Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant les modifications susmentionnées sera établi et communiqué à la préfecture, avant leur réalisation et mise en service.

2.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Une révision complète de l'étude des dangers sera réalisée avant le 7 octobre 2010.

2.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.4.4 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.4.5 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il doit notamment prévoir :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux conformément à l'article 11.2 du présent arrêté,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

Si les terrains sont susceptibles d'être affecté à un nouvel usage(autre que ceux autorisés par l'article 1.4.2 du présent arrêté) le site devra être remis en état conformément aux mesures de réhabilitation prévues par le mémoire prescrit ci-après.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site à l'état initial (usage agricole) et comportant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant informera le préfet de la réalisation des travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation ou prescrits par le préfet suite à sa remise.

Ce mémoire sera communiqué au propriétaire du terrain ainsi qu'au maire de BELLENVES (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme). En l'absence de réponse des personnes susmentionnées consultées au delà de trois mois à compter de la date de communication du mémoire, leur avis sera réputé favorable.

2.4.6 Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.4.7 Notification et Ampliations

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLENAVES pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Coopérative Agricole Coopérative Limagne Bourbonnaise et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de MONTLUCON,
- monsieur le maire de BELLENAVES,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile de l'ALLIER ,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 "Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n° 1111 et n° 1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430"
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Arrêté du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
10/01/94	Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 ou engrais composés à base de nitrates
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.1 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, produits absorbants...

3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.2.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant et notamment le long de la parcelle cadastrale n°42 .

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.4 CONDITIONS DE REJET

4.4.1 Dispositions générales

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration de poussières énoncées à l'article 4.4.2.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Le système de dépoussiérage est aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est régulièrement vérifié.

4.4.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La concentration en poussières de l'air ambiant dans les rejets atmosphériques ne dépasse pas 40 mg/m³.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

5.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

6 COLLECTES DES EFFLUENTS

6.1 RÉSEAU DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 13.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de BELLENAVES pour les rejets d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales, est subordonné à une autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, c'est à dire la commune de BELLENAVES, conformément à l'article à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique.

7.2 CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

8 DÉFINITION DES REJETS

8.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS

Nature du rejet	Pré-traitement	destination
Eaux exclusivement pluviales	Pas de traitement	STEP communale via le réseau communal
Eaux sanitaires	Pas de traitement	STEP communale via le réseau communal
Eaux pluviales potentiellement polluées (aire de lavage des camions)	Séparateur d'hydrocarbures et débourbeur	STEP communale via le réseau communal

8.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

8.3 REJET EN NAPPE

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

9 VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de ruissellement de toiture non susceptible d'avoir été polluées seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

9.1.1 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l.(NF T90 105)
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l.(NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l.(NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne seraient pas conformes le rejet sera dirigé vers la station d'épuration.

9.2 EAUX TRAITÉES PAR LA STEP COMMUNALE

Les caractéristiques du rejet industriel au réseau d'eaux usées de la commune de BELLENAVES, sans préjudice d'une convention au titre de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe 7.1 pouvant les fixer par ailleurs, devront respecter les critères suivants :

- DCO : concentration : ≤ 2000 mg/l (NF T 90.101)
- DBO₅ : concentration : ≤ 800 mg/l (NF T 90.103)
- MEST : concentration : ≤ 600 mg/l (NF T 90 105)
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l (NF EN ISO 25663)
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l (NF T 90 023)

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

10 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

10.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

10.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

10.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 1 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 1 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
2	60	45
3	50	42

Tableau 1 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 2 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 2 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

10.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

10.1.5 Surveillance périodique

Une mesure sera effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 10.1.3, tous les 3 ans. Les résultats seront transmis avec leur commentaire dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

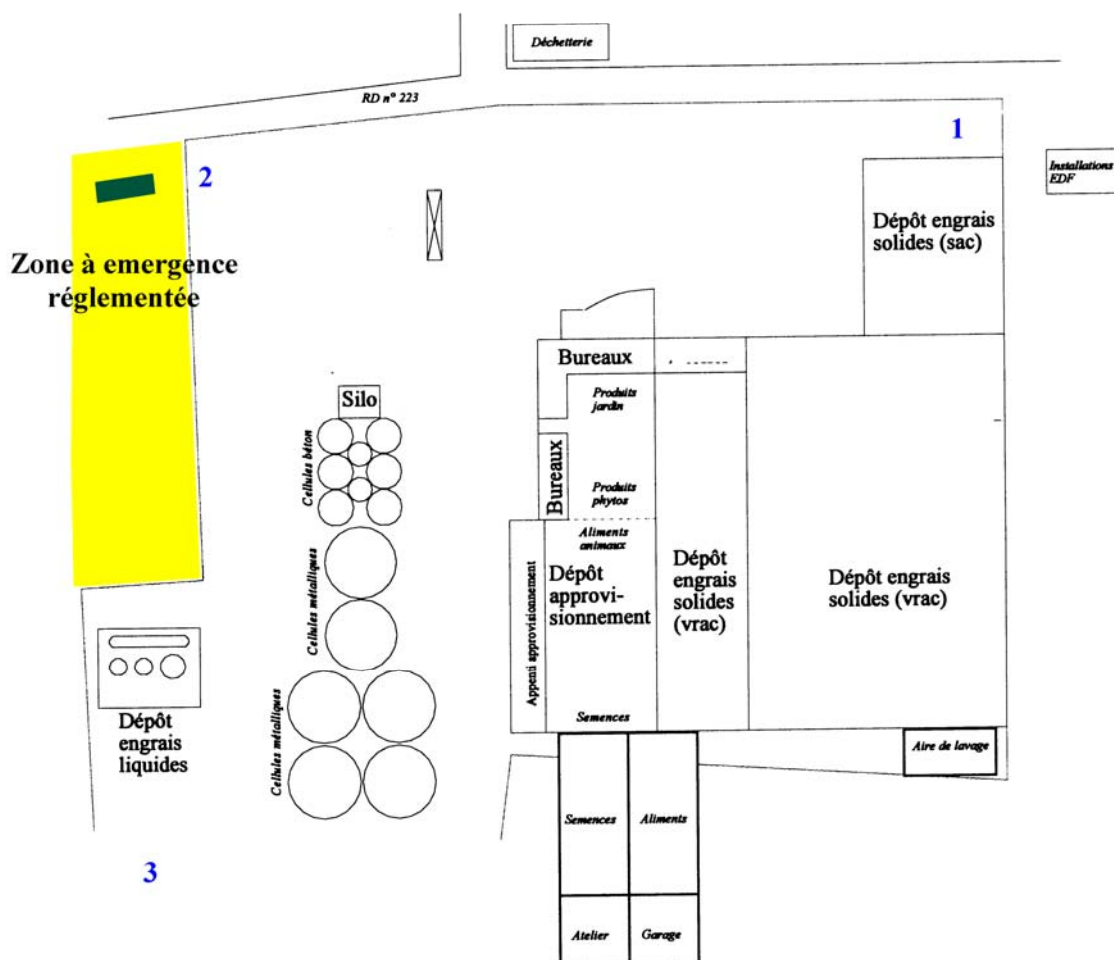


Figure 1 plan des points de mesure et des zones à émergence réglementée

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

11 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

11.1 GÉNÉRALITÉS

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

11.2 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour évacuer ses déchets l'exploitant devra respecter les modalités du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels pris pour son application.

11.3 COMPTABILITÉ ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

12 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

12.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la responsabilité et la surveillance directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, spécialement formés aux dangers que présentent les engrais ou les silos et aux questions de sécurité.

12.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

12.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Cet inventaire est transmis tous les trois ans le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

12.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

12.2.3 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

12.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

12.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie conformément au plan d'amélioration de la sécurité.

12.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

12.3.3 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bureaux administratifs, le bureau de réception approvisionnement, et le magasin libre service sont autorisés à être exploiter à leur emplacement actuel sous la condition que les mesures compensatoires définies dans le dossier déposé, soient réalisées. Tous projets futurs d'aménagement du site devra, dans la mesure du possible, permettre d'améliorer le respect des différentes distances d'isolement imposées par la réglementation.

Aucune augmentation de hauteur de la tour de manutention ou des cellules béton n'est envisageable tant que le périmètre d'isolement de 50 mètres n'est pas totalement libéré.

A l'intérieur des magasins, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

12.3.5 Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

12.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

12.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES OU DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

12.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes de sécurité et/ou dans des procédures d'exploitation, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

12.4.3 Formation du personnel

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel (différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire) aux postes occupés.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement (silo, engrais, produits agropharmaceutiques).

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les risques inhérents des installations, sur les produits manipulés, les opérations dangereuses réalisées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

12.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

La réalisation de travaux de modification, de maintenance ou susceptibles de créer des points chauds dans des zones à risque inflammable, explosible et toxique, doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

12.4.5 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

13 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, eaux et/ou produits d'extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Elles ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés au préalable ou sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté sur la gestion des déchets.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

- 13.2.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- 13.2.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.
- 13.2.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

13.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages d'épuration interne, points de contrôle ou de rejet,...)

13.4 RÉSERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité, à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau, ou suivant tout autre procédure à l'efficacité démontrée;

Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Toute possibilité de débordements en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif de sécurité commandant à partir d'une alarme haute l'arrêt des opérations de remplissage avant le débordement, et avertissant les opérateurs de dépôtage de l'anomalie.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

13.5 CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

14 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATIONS DES SECOURS

14.1.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

14.1.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

14.1.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

14.1.4 Ressources en eau d'extinction

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude des dangers, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après:

-Une réserve d'eau représentant un total de 120 m³,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- Un RIA robinet d'incendie armé à deux lances opposées dans le dépôt d'engrais,

- Une lance auto-propulsive,
- d'un système de détection automatique de NO_x et de fumées d'incendie pour le dépôt d'engrais;

14.1.5 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

14.1.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

14.1.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le POI.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une ou des manches à air éclairées sont implantées sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

14.1.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des potentiels de danger et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

14.1.7 Protection des milieux récepteurs

14.1.7.1 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) Leur évolution et leurs conditions de dispersions dans le milieu naturel ;
- 3) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- 4) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes la faune et la flore exposés à cette pollution ;
- 6) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments de bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire l'objet d'une mise à jour quinquennale pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques..

14.1.7.2 Bassins de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin correspond au volume maximal de la réserve incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS

15 PLAN D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant est tenu de réaliser tous les travaux et opérations prévues au chapitre 5 du dossier de demande d'autorisation susvisée, dans les délais et suivant les échéances indiquées. Il transmet, tous les ans et jusqu'à la réalisation complète du plan d'amélioration, un état d'avancement à l'inspection des installations classées.

16 ENTREPÔT DE SUBSTANCES AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage sera constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

16.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

16.1.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 ;
- couverture A1 ;
- portes intérieures EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE30 ;
- matériaux de classe A2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

16.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni inconvénient, ni danger pour le voisinage.

16.1.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

16.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 11.

16.1.5 Cuvettes de rétention

Le stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

16.2 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

16.2.1 Aménagement du stockage

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques de l'article 16.1.1

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans les locaux de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdit.

16.2.2 Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans les cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules doit être réalisée par un compartimentage EI60 d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un tracé résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique répondant aux dispositions de l'article 11.

17 INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE GRAINS

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- - réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- - résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- - résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent intégrer les mesures de prévention ou de protection définies dans le présent article. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

18 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES

L'installation de stockage d'engrais liquide fera l'objet d'un contrôle général quotidien.

En dehors des périodes de surveillance directe les vannes seront maintenues en position fermée et cadenassées.

19 DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation relatives au dépôt d'engrais comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, au contrôle de pureté et de température à la réception des engrais.

Parmi les engrais à base de nitrate d'ammonium, seuls les produits répondant à la norme NFU 42 001(incluant le test de détonabilité) et non susceptible de détoner sont autorisés.

L'exploitant tient à jour quotidiennement une gestion précise des stocks. L'état des stocks (emplacement, quantité et qualité) est disponible à tout instant, même en cas de situation dégradée (accident perte d'alimentation électrique...).

Les magasins de stockage doivent comporter un seul niveau. Le choix des matériaux est réalisé de manière à réduire les risques au strict minimum (notamment caractère d'incombustibilité, de résistance au feu et de basse conductivité thermique des matériaux). Ils sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Les éléments de structure principale de maintien du bâtiment en bois, seront isolés thermiquement des engrais susceptibles de décomposition thermique auto-entretenue.

Deux cases contiguës contenant des engrais susceptibles de décomposition thermique auto-entretenue seront séparées par une paroi étanche aux gaz, peu inflammable présentant une conductivité thermique faible et une bonne résistance.

La configuration des sites doit permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès au magasin et aux cases de stockage doivent être maintenues dégagées.

Par leur propriété et leur répartition judicieuse au sein du magasin de stockage, des dispositifs spécifiques doivent permettre des amenées d'air et une évacuation efficace des fumées en fonction des risques identifiés. Les commandes éventuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles, en particulier en cas d'accident, L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur.

Les stocks d'engrais sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute source de chaleur potentielle.

Les magasins de stockage d'engrais doivent protégés contre tout risques d'échauffement, de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.

Une procédure particulière doit permettre une bonne gestion des déchets et des produits hors spécifications de cette catégorie, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière.

Des dispositifs spécifiques et efficaces de lutte contre la décomposition auto-entretenue sont disponibles en nombre suffisant et à tout moment au sein du magasin de stockage.

L'intérieur des magasins de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes,...) . Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température.

Les systèmes électriques, les systèmes de chauffage et d'éclairage sont conçus, implantés et exploités de manière à ne pas constituer une source d'amorçage de décomposition ou d'incendie.

Les magasins de stockage, sont protégés efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques et de la foudre, selon les réglementations en vigueur.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les engins mobiles sont remis à des emplacements précis de manière à ce qu'ils ne puissent pas contaminer, même en situation accidentelle les cases de stockage d'engrais.

Les magasins de stockage doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru.

Les stockages d'engrais doivent être fractionnés ; les tas d'engrais en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur du magasin de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

La zone du poste d'ensilage et de palettisation est clairement matérialisée et spécialement aménagée. Cette zone doit être séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire. Cette zone doit être équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus.

Le stockage d'engrais à l'extérieur est interdit.

20 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)

Les certificats de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations seront archivés durant la vie de l'équipement et une copie sera adressée sans délai à l'inspection des installations classées.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé le 13 avril 2006

Jean-Marc BEDIER

<i>Conditions générales</i>	3
<i>1 portée de l'autorisation</i>	3
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	3
1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs	3
1.3 Conformité aux dossiers	3
1.4 Nature des installations.....	3
<i>2 Conditions générales de L'autorisation</i>	4
2.1 Périmètres d'isolement.....	4
2.2 Intégration dans le paysage	4
2.3 Contrôles et analyses	4
2.4 Modification et cessation d'activité.....	4
2.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
2.6 Respect des autres législations et réglementations	7
<i>Gestion de l'établissement</i>	8
<i>3 Objectifs généraux</i>	8
3.1 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
3.2 Incidents ou accidents	8
3.3 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>	9
<i>4 Prévention de la pollution atmosphérique</i>	9
4.1 Dispositions générales	9
4.2 Voies de circulation	9
4.3 Emissions et envols de poussières.....	9
4.4 Conditions de rejet	10
<i>Prévention de la pollution de l'eau</i>	11
<i>5 Limitation des prélèvements d'eau</i>	11
5.1 Relevé des prélèvements d'eau	11
5.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	11
<i>6 Collectes des effluents</i>	11
6.1 Réseau de collecte	11
<i>7 Traitement des effluents</i>	11
7.1 Obligation de traitement.....	11
7.2 Conception et Entretien des installations de traitement	11
<i>8 Définition des rejets</i>	12
8.1 Identification et localisation des effluents	12

8.2	Dilution des effluents.....	12
8.3	Rejet en nappe	12
8.4	Caractéristiques générales des rejets.....	12
9	<i>Valeurs limites de rejets</i>	<i>12</i>
9.1	Eaux exclusivement pluviales	12
9.2	Eaux traitées par la STEP Communale	12
	<i>Prévention du bruit et des vibrations.....</i>	<i>13</i>
10	<i>Prévention du bruit et des vibrations.....</i>	<i>13</i>
10.1	Construction et exploitation.....	13
	<i>Traitement et élimination des déchets</i>	<i>15</i>
11	<i>Traitement et élimination des déchets</i>	<i>15</i>
11.1	Généralités.....	15
11.2	Elimination	15
11.3	Comptabilité et autosurveillance	15
	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>16</i>
12	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>16</i>
12.1	Principes directeurs	16
12.2	Caractérisation des risques	16
12.3	Infrastructures et installations.....	17
12.4	Gestion des opérations portant sur des substances ou des opérations dangereuses	18
13	<i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>19</i>
13.1	Organisation de l'établissement.....	19
13.2	Canalisation de transport de fluides.....	20
13.3	Plan des réseaux	20
13.4	Réservoirs	20
13.5	Cuvettes de rétention	20
14	<i>Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisations des secours.....</i>	<i>21</i>
	<i>Prescriptions Particulières à certaines activités.....</i>	<i>24</i>
15	<i>Plan d'amélioration de la sécurité.....</i>	<i>24</i>
16	<i>entrepôt de substances agropharmaceutiques.....</i>	<i>24</i>
16.1	Implantation - aménagement.....	24
16.2	Aménagement et organisation des stockages	25
17	<i>Installations de stockages de grains</i>	<i>26</i>
18	<i>Installations de stockage d'engrais liquides.....</i>	<i>27</i>
19	<i>Dépôt d'engrais solides</i>	<i>27</i>
20	<i>Réservoirs enterrés de liquides inflammables.</i>	<i>28</i>